

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30-03-2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, les membres élus de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme le Maire, Annie RENOUF

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 24/03/2026

Présents : Annie RENOUF, Francis CHUSSEAU, Karine GAZEAU, Nicolas BOUREAU, Sylvie LEBON, Frank RABILLE, Laure De MAISONNEUVE, Joseph BERNARD, Evelyne DRAPEAU, Stéphane CHAIGNE, Véronique DESMARICAUX, Tony BRINSTER, Lucie CHARIÉ, Fabienne RUBIN, Christophe JOURDAN.

Absents ou excusés : /

Secrétaire : Joseph BERNARD

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du procès-verbal du 20 mars 2026. A l'unanimité, le procès-verbal est adopté.

**41-2026 CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Madame le Maire propose la création de 6 commissions communales de travail avec les élus.

- 1- Commission « Voiries – Réseaux – Sentiers - Agriculture – Cimetière – Environnement »
- 2- Commission « Social – Petite enfance – Parentalité »
- 3- Commission « Bâtiments – Sécurité - Assurances – Sports – Occupation du domaine public »
- 4- Commission « Scolaire - Manifestations »
- 5- Commission « Finances – Affaires générales – Urbanisme – Développement Economique »
- 6- Commission « Communication – Tourisme – Culture – Associations »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la création des 6 commissions communales

## **42-2026 ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Madame le Maire rappelle la création de 6 commissions communales de travail entre élus. Elle explique qu'elle est présidente de droit de chacune de ces commissions.

Madame le Maire précise qu'elle a donné à chaque adjoint, sous son pouvoir et sa responsabilité, une délégation répartie ainsi :

- 1er adjoint : **Francis CHUSSEAU** : Voiries – Réseaux – Sentiers - Agriculture – Cimetière – Environnement
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **Sylvie LEBON** : Social – Petite enfance – Parentalité
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **Nicolas BOUREAU** : Bâtiments – Sécurité - Assurances – Sports – Occupation du domaine public
- 4<sup>ème</sup> adjoint : **Karine GAZEAU** : Scolaire - Manifestations

Elle précise que chaque adjoint animera et organisera ces commissions.

Madame le Maire rajoute que la commission « Finances – Affaires générales – Urbanisme – Développement Economique » et la « communication – Tourisme – Culture – Associations » seront organisées par elle-même.

Elle propose d'élire à main levée les membres des commissions.

Après en avoir délibéré et sur proposition des candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité élit :

**1. Commission « Voiries – Réseaux – Sentiers - Agriculture – Cimetière – Environnement » conduite par Francis CHUSSEAU :**

- |                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| - Stéphane CHAIGNE      | - Lucie CHARIÉ   |
| - Christophe JOURDAN    | - Joseph BERNARD |
| - Véronique DESMARICAUX |                  |

**2. Commission « Social – Petite enfance – Parentalité » conduite par Sylvie LEBON :**

- Karine GAZEAU
- Véronique DESMARICAUX
- Lucie CHARIÉ
- Laure De MAISONNEUVE

**3. Commission « Bâtiments – Sécurité - Assurances – Sports – Occupation du domaine public », conduite par Nicolas BOUREAU :**

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| - Joseph BERNARD     | - Frank RABILLÉ         |
| - Tony BRINSTER      | - Francis CHUSSEAU      |
| - Christophe JOURDAN | - Véronique DESMARICAUX |
| - Stéphane CHAIGNE   |                         |

**4. Commission « Scolaire – Manifestations - » conduite par Karine GAZEAU :**

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - Sylvie LEBON       | - Francis CHUSSEAU |
| - Christophe JOURDAN | - Stéphane CHAIGNE |
| - Lucie CHARIÉ       |                    |

**5. Commission « Finances – Affaires générales – Urbanisme – Développement Economique » : conduite par Annie RENOUF,**

- Tony BRINSTER
- Fabienne RUBIN
- Nicolas BOUREAU
- Francis CHUSSEAU
- Evelyne DRAPEAU

**6. Commission « Communication – Tourisme – Culture – Associations » :**

- Stéphane CHAIGNE
- Fabienne RUBIN
- Karine GAZEAU
- Sylvie LEBON
- Véronique DESMARICAUX
- Laure de Maisonneuve
- Evelyne DRAPEAU

**43-2026 Centre communal d'action sociale – Nombre d'administrateurs et élection des représentants du Conseil Municipal**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies car elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restants à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Vu les articles L.123-4 à L.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Madame Le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale est fixé à 5 ;
- procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 5 membres du Conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale ;  
Considérant que se présentent à la candidature des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, la liste suivante unique :

- ✓ Christophe JOURDAN
- ✓ Francis CHUSSEAU
- ✓ Véronique DESMARICAUX
- ✓ Sylvie LEBON
- ✓ Nicolas BOUREAU

Le vote doit être à bulletin secret, étant précisé que l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de procéder au scrutin par un vote à main levée
- Procède au dépôt de la liste unique des noms des administrateurs du CCAS

- ✓ Christophe JOURDAN
- ✓ Francis CHUSSEAU
- ✓ Véronique DESMARICAUX
- ✓ Sylvie LEBON
- ✓ Nicolas BOUREAU

- Proclame les membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

- ✓ **Christophe JOURDAN**
- ✓ **Francis CHUSSEAU**
- ✓ **Véronique DESMARICAUX**
- ✓ **Sylvie LEBON**
- ✓ **Nicolas BOUREAU**

#### **44-2026 SIVU Secteur Scolaire : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.**

Madame le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la commune fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Secteur Scolaire de Moutiers Les Mauxfaits et qu'elle y est représentée conformément aux statuts en vigueur, par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués doivent être désignés après chaque renouvellement général des conseils municipaux selon les dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit, dans les formes prévues à l'article L.5211-7 du C.G.C.T :

1°) En qualité de délégué titulaire : **Tony BRINSTER**

2°) En qualité de délégué suppléant : **Fabienne RUBIN**

Afin de le représenter au SIVU Secteur Scolaire de Moutiers Les Mauxfaits.

## **45-2026 Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Énergie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'**un délégué titulaire** et d'**un délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un 1 délégué titulaire et par un 1 délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- Procède à l'élection des délégués :
  - ✓ Délégué titulaire :
    - Est candidat : Francis CHUSSEAU

Nombre de voix : 15

Abstentions : 0

Contre : 0

Majorité absolue : 8

- ✓ Délégué suppléant :
  - Est candidat : Christophe JOURDAN

Nombre de voix : 15  
Abstentions : 0  
Contre : 0  
Majorité absolue : 8

- Désigne comme **délégué titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :
  - **Francis CHUSSEAU**
- Désigne comme **délégué suppléant** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :
  - **Christophe JOURDAN**

#### **46-2026 NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune, instaurant la fonction de correspondant défense

Vu l'instruction du Ministre de la Défense du 08 janvier 2009 relative aux correspondants défense.

Considérant la nécessité de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et de développer la réserve opérationnelle et citoyenne,

Considérant l'intérêt de disposer au sein du Conseil Municipal, d'un élu référent en charge des questions de défenses, de la mémoire et du parcours citoyen,

Madame le Maire rappelle que le correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense, destinataire d'une information régulière, et peut notamment être associé :

- aux actions d'information sur la politique de défense et le parcours citoyen
- aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés à la défense
- au suivi du recensement citoyen et à la promotion de la réserve opérationnelle et citoyenne

Madame le Maire propose de désigner Nicolas BOUREAU conseiller municipal en qualité de correspondant défense de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de désigner Nicolas BOUREAU conseiller municipal en qualité de correspondant défense de la commune de Poiroux
- Précise que cette désignation prendra effet immédiatement

**47-2026 VENDÉE EXPANSION - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires.**

Madame le Maire rappelle que la Commune de POIROUX est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Madame le Maire rappelle que la Commune de POIROUX ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉSIGNE** Monsieur Francis CHUSSEAU pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Nicolas BOUREAU pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil/Comité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

#### **48-2026 ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES**

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Annie RENOUF, Maire

S'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Résultat du vote :

- ✓ **Madame Annie RENOUF, a obtenu la majorité des suffrages exprimés, et est proclamée élue représentante de la commune.**

#### **49-2026 Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint**

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23.

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire).

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal, pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- M. CHUSSEAU Francis, 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme LEBON Sylvie, 2<sup>ème</sup> adjointe
- M. BOUREAU Nicolas, 3<sup>ème</sup> adjoint
- Mme Karine GAZEAU, 4<sup>ème</sup> adjointe,

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives d'adjoint, sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune au 01/01/2026 (source INSEE 01/01/26) est de 1258 habitants,

Considérant que pour une commune de 1258 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1258 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'IB 1027,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints),

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que bien que l'indemnité du Maire soit de droit et sans délibération fixée au maximum, Madame le Maire demande à ne pas bénéficier du taux maximum,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées comme indiqué dans le tableau joint, sur la base suivante :

- Maire : 48 % de IB 1027
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de IB 1027
- 2<sup>ème</sup> adjointe : 9 % de IB 1027
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 18 % de IB 1027
- 4<sup>ème</sup> adjointe : 6 % de IB 1027

### **Article 2**

Les indemnités de fonctions sont versées aux élus concernés à compter du 31 mars 2026.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **Article 3**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **Annexe à la délibération 49-2026**

### **Tableau récapitulatif de l'ensemble**

#### **des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

<b>Fonctions</b>	<b>Noms, prénoms</b>	<b>Taux appliqués</b>	<b>Montants mensuels bruts</b>
MAIRE	RENOUF Annie	48.00 %	1973.05 €
1 <sup>ER</sup> ADJOINT	CHUSSEAU Francis	21.38 %	878.83 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	LEBON Sylvie	9.00 %	369.94 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	BOUREAU Nicolas	18.00 %	739.89 €
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	GAZEAU Karine	6.00 %	246.63 €

## 50-2026 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle invite le Conseil municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

*1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;*

*2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*3° de passer les contrats d'assurance ;*

*4° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*5° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*6° - d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;*

*7° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*8° - de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*

*9° - de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;*

*10° - d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;*

*11° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux et ce de manière générale ;*

*12° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal : 300 000 €*

*13° - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

*14° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

*15° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

16° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

18° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

**Considérant qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le Maire et par subdélégation les Adjoints au Maire, sur délégation du Conseil Municipal, l'ensemble des compétences énumérées ci-dessus ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article Lc2122-22 ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

### **DECIDE**

1) D'attribuer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoir telles que présentées ci-dessus ;

2) D'autoriser Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs propres à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs adjoints du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

### **51-2026 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER- 84 Impasse du Côtéau**

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de bien.

Elle l'invite à se prononcer sur son droit de préemption urbain concernant le bien cadastré section AD parcelle n°9, d'une superficie totale de 1 243 m<sup>2</sup>, situé 84 Impasse du Côtéau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 10/03/2026, présentée par SCP GUITTON Cédric, NOTAIRE, 102 av des Sables, TALMONT-SAINT-HILAIRE (85), concernant le bien cadastré section AD parcelle n°9, d'une superficie totale de 1 243 m<sup>2</sup>, situé 84 Impasse du Côtéau.

LE MAIRE

ANNIE RENOUF



LE SECRETAIRE

JOSEPH BERNARD

